





Informations de base	
2000/0273(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Politique commune de la pêche: régimes de contrôle et inspection, participation financière de la Communauté Abrogation 2009/0022(CNS) Subject 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		JOVÉ PERES Salvador (GUE/NGL)	28/11/2000
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara (PSE)	23/11/2000
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Education, jeunesse, culture et sport		2349	2001-05-28
	Pêche		2320	2000-12-14
	Pêche		2306	2000-11-17
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
27/10/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0684 	Résumé
17/11/2000	Débat au Conseil		

17/11/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/03/2001	Vote en commission		Résumé
21/03/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0098/2001	
05/04/2001	Décision du Parlement	T5-0199/2001	Résumé
05/04/2001	Débat en plénière		
28/05/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/05/2001	Fin de la procédure au Parlement		
09/06/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0273(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2009/0022(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/13970

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0098/2001	21/03/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0199/2001 JO C 021 24.01.2002, p. 0258-0334 E	05/04/2001	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2000)0684  JO C 062 27.02.2001, p. 0276 E	27/10/2000	Résumé	
Document de suivi	COM(2009)0213 	07/05/2009		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32002D0978 JO L 338 14.12.2002, p. 0033-0037	10/12/2002	Résumé
----	-----------------------------------	---	------------	------------------------

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2001/0431 JO L 154 09.06.2001, p. 0022	Résumé

Politique commune de la pêche: régimes de contrôle et inspection, participation financière de la Communauté

2000/0273(CNS) - 05/04/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Salvador JOVÉ PERES (GUE/NGL, E), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve des amendements adoptés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Politique commune de la pêche: régimes de contrôle et inspection, participation financière de la Communauté

2000/0273(CNS) - 10/12/2002 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2002/978/CE de la Commission relative à l'éligibilité des dépenses qui visent à contribuer à certaines actions prévues par certains États membres au cours de l'année 2002 pour la mise en oeuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche. CONTENU : la présente décision établit, pour l'année 2002, les montants des dépenses éligibles pour chaque État membre, les taux de la participation financière de la Communauté ainsi que les conditions dont la participation financière peut être assortie, dans la mesure où les dépenses éligibles sont effectivement utilisées pour la mise en oeuvre des programmes de contrôle. - Les dépenses portant sur la formation des agents nationaux associés aux activités de contrôle, prévues par le Danemark, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Finlande et le Royaume-Uni, reprises à l'annexe I, bénéficient d'un taux de participation financière de 50% des dépenses éligibles; - Les dépenses portant sur l'acquisition ou la modernisation de navires ou d'aéronefs utilisés pour assurer le contrôle, l'inspection ou la surveillance des activités de pêche, reprises à l'annexe II, bénéficient d'un taux de participation financière de 35% des dépenses éligibles; - Les dépenses portant sur la mise en oeuvre d'un système d'évaluation des dépenses consenties pour le contrôle de la politique commune de la pêche, reprises à l'annexe III, bénéficient d'un taux de participation financière de 50% des dépenses éligibles.

Politique commune de la pêche: régimes de contrôle et inspection, participation financière de la Communauté

2000/0273(CNS) - 28/05/2001 - Acte final

OBJECTIF : poursuivre la participation financière de la Communauté en vue d'appuyer les efforts des États membres en matière de contrôle de la pêche. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2001/431/CE du Conseil relative à la participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en oeuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de pêche. CONTENU : La décision vise à accorder une aide financière de la Communauté aux programmes de contrôle établis par les États membres pour la mise en oeuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de pêche, prévus par le règlement 2847/93/CEE. L'appui financier est fixé à 105 mios EUR pour la période allant du 01.01.2001 au 31.12.2003. La participation financière sera accordée aux dépenses liées aux actions suivantes : - mise en place des dispositifs et des réseaux informatiques nécessaires aux échanges d'informations liées au contrôle; - expérimentation et mise en oeuvre de nouvelles technologies pour améliorer le contrôle des activités de pêche; - formation des agents des services de contrôle; - mise en place de nouveaux schémas d'inspection et d'observateurs dans le cadre des organisations

régionales de pêche auxquelles la Communauté est partie contractante; - acquisition ou modernisation d'équipements d'inspection, de contrôle et de surveillance. La participation financière sera limitée par projet aux dépenses d'un montant supérieur à 13.200 EUR, à l'exclusion des actions de formation des agents de contrôle. Des dispositions spécifiques fixent, action par action, les taux de financement maximal par an et par État membre pouvant varier de 35% à 65% des dépenses éligibles. Ne seront éligibles que les actions qui ne bénéficient pas d'autres aides financières communautaires (sachant que la TVA ne pourra être considérée comme une dépense éligible). À noter que si les crédits communautaires ne permettent pas de couvrir toutes les dépenses éligibles prévues, la priorité sera accordée aux dépenses destinées aux mesures de contrôle prévues par la réglementation communautaire. Des dispositions sont enfin prévues pour déterminer le mode de financement des diverses actions et de la procédure à suivre par les États membres pour bénéficier de ces aides. ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision est applicable rétroactivement à compter du 01.01.2001.

Politique commune de la pêche: régimes de contrôle et inspection, participation financière de la Communauté

2000/0273(CNS) - 14/12/2000

Dans l'attente de l'avis du Parlement européen, le Conseil a dégagé une orientation commune à la majorité qualifiée potentielle, la délégation allemande s'y opposant, en faveur de la proposition de décision relative à la participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en oeuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la Politique commune de pêche.

Politique commune de la pêche: régimes de contrôle et inspection, participation financière de la Communauté

2000/0273(CNS) - 27/10/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : le projet de décision vise à poursuivre la participation financière de la Communauté en vue d'appuyer les efforts des États membres en matière de contrôle de la pêche. CONTENU : dès la mise en place de la Politique commune de la pêche, la question s'est posée d'une solidarité financière pour appuyer les efforts des États membres en matière de contrôle. Cet appui communautaire s'est organisé sur la base de la décision 89/631/CEE couvrant la période de 1991 à 1995 pour un montant de 110 M EUR, et de la décision 95/527/CE couvrant la période de 1996 à 2000 pour un montant de 205 M EUR. Vu l'impact positif de l'application de ces décisions, la Commission propose de poursuivre l'action pour une durée de trois ans (et non plus de cinq comme dans les décisions antérieures). La continuation de l'action ne sera pas une reconduction identique. A la lumière des nouveaux besoins et priorités, certaines dépenses devraient être réduites afin de permettre la promotion plus active d'autres domaines. Il est donc proposé de diminuer l'appui financier communautaire destiné aux moyens lourds de contrôle (navires, aéronefs) et de passer d'une logique d'équipement de base à une logique de renouvellement et de modernisation. Suite à cette diminution, des crédits plus élevés pourraient être attribués à d'autres actions, telles que : les réseaux informatiques ; les nouvelles technologies (autres que les réseaux informatiques) ; la formation professionnelle des agents du contrôle ; le contrôle des pêches dans le cadre des Organisations Régionales de Pêche. Le montant annuel prévu pour les années 2001 à 2003 serait de 35 M EUR (au lieu de 41 M EUR en moyenne par an pour la décision antérieure).